



EDITO

Vous avez aujourd'hui l'opportunité, en tant que chef d'entreprise, avec les nouvelles formules facultatives d'épargne retraite individuelle et collective de la Loi Fillon, de constituer un véritable capital retraite supplémentaire, pour vous-même, votre famille et vos salariés. C'est le bon moment pour anticiper ces changements et réfléchir à la stratégie d'épargne à construire. Le Crédit Agricole, votre partenaire, se mobilise pour vous proposer, à partir du diagnostic de votre situation actuelle, des solutions de placement adaptées à vos objectifs, tant sur le plan fiscal que sur la durée de placement jusqu'au départ à la retraite.

Une épargne retraite pour tous



ZOOM

La loi Fillon du 21 août crée deux nouvelles formules d'épargne retraite, l'une individuelle et l'autre collective, avec des avantages fiscaux importants. L'épargne salariale permet de constituer désormais une véritable épargne retraite. Aux employeurs d'anticiper ces changements, en fonction des outils dont ils disposent déjà ou non dans leur entreprise.

suite page 2

Virement européen

Une formule en pleine expansion

L'Europe des paiements se construit peu à peu. Le virement européen est aujourd'hui économique, simple et fiable.

suite page 3

Transmission d'entreprise

Un suivi personnalisé



La cession ou l'acquisition d'une entreprise ne s'improvise pas. Le Crédit Agricole peut vous y aider efficacement.

suite page 4



DE LA TOURAINE
ET DU POITOU

www.ca-tourainepoitou.fr

Épargne retraite

Création de deux nouveaux plans

Deux nouveaux plans pour épargner en vue de la retraite vont être prochainement lancés. Une opportunité à saisir pour votre entreprise et vos salariés.



Outre l'intéressement et la participation, déjà anciens, plusieurs outils d'épargne salariale ont été créés ces dernières années. D'abord le Plan d'épargne entreprise (PEE), qui permet de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières exonéré d'impôt sur les plus-values. Les dirigeants de PME de moins de 100 personnes et tous les salariés des entreprises peuvent épargner dans le cadre d'un PEE jusqu'à 25 % de leur rémunération annuelle brute. Les revenus de ce placement ne sont pas imposables. L'entreprise peut abonder, c'est-à-dire compléter les versements volontaires de ses salariés, jusqu'à 300 %, dans la limite d'un plafond de 2 300 euros par an. L'abon-



dement est également exonéré d'impôt et de charges sociales (sauf pour la CSG et la CRDS).

Une gestion optimisée

Le PEE est un bon moyen de fidéliser et de motiver vos salariés, en leur offrant une rémunération globale plus élevée, dans un cadre fiscal avantageux. Grâce au PEE, on peut aussi optimiser la gestion de l'entreprise puisque les abondements sont entièrement déductibles des bénéfices. Il en est de même pour le Plan d'épargne interentreprises (PEI), qui peut être mis en place par plusieurs entreprises, et également pour le Plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV).

Mais ce dernier prévoit un blocage des sommes investies sur le plan pendant dix ans, au lieu de cinq pour un PEE normal (sauf cas de déblocage anticipés prévus par la loi). En revanche, l'entreprise peut y verser jusqu'à 4 600 euros d'abondement par an et par salarié.

Du PPESV au PPESVR

La loi Fillon d'août 2003 prévoit l'abrogation du PPESV pour le remplacer par un nouveau dispositif, le Plan partenarial d'épar-

gne salariale volontaire pour la retraite (PPESVR). Il s'agit d'un nouvel outil résolument tourné vers l'épargne retraite, et non plus seulement vers une épargne salariale. Il offrira cependant à vos salariés et à votre entreprise, à travers les exonérations d'impôt et de charges, les mêmes avantages fiscaux et sociaux qu'un PPESV ou qu'un PEE. Votre abondement annuel, par exemple, pourra s'élever jusqu'à 4 600 euros par salarié.

Deux différences importantes toutefois : sauf cas de déblocage anticipé (à préciser par décret),



André Pasquié,
directeur général adjoint CA-ELS.

Comment va s'intégrer le nouveau PPESVR dans l'ensemble des formules d'épargne retraite existantes ?

Les chefs d'entreprise vont pouvoir associer les outils d'épargne salariale et de retraite désormais très nombreux. Il ne faudra pas oublier notamment la retraite supplémentaire, dite « article 83 », qui conserve ses avantages fiscaux et sociaux.

Quelle est la différence entre un contrat de retraite comme celui de l'article 83 et le régime de l'épargne salariale ?

L'avantage de l'épargne salariale est d'entraîner moins de contraintes financières pour l'employeur, puisque l'abondement peut être modifié chaque année, alors qu'un contrat de retraite supplémentaire nécessite des versements réguliers et, en général, progressifs.

En revanche, un contrat de retraite supplémentaire peut être souscrit, le cas échéant, au profit d'une catégorie de salariés seulement, alors que l'épargne salariale, de type PEE ou PPESV et maintenant PPESVR, s'adresse obligatoirement à tous les salariés de l'entreprise.

les sommes inscrites sur le plan devront être détenues jusqu'au départ à la retraite. Et la récupération de ces sommes, à la sortie du plan, pourra s'effectuer sous forme de rente viagère ou, sous certaines conditions, de capital. Cette double possibilité à la sortie du plan constituera un atout important. D'ores et déjà, il n'est plus possible d'instituer un nouveau PPESV. En revanche, si vous avez déjà mis en place un PPESV dans votre entreprise, il pourra continuer à fonctionner jusqu'à la mise en place d'un PPESVR ou, à défaut, jusqu'au 31 décembre 2004.

Selon que vous avez ou non un PPESV dans votre entreprise, deux solutions s'offrent donc à vous. Si un tel plan fonctionne actuellement, vous pourrez mettre en place un PPESVR par un avenant à votre PPESV. Votre entreprise et les salariés continueront ainsi à bénéficier des

mêmes avantages. Et si vous n'avez pas déjà opté pour un PPESV, vous avez intérêt à mettre en place un PPESVR pour profiter de ces avantages.

Attention toutefois : des décrets doivent encore fixer certaines modalités du PPESVR, lequel devra être négocié avec les partenaires sociaux de l'entreprise et ne pourra être effectif, en pratique, qu'à compter de 2004. De plus, un PPESVR ne pourra être instauré que si vous offrez déjà une formule de Plan d'épargne entreprise.

Un plan d'épargne individuelle, le PERP

À côté du PPESVR, la loi sur les retraites a créé un plan d'épargne, individuel et indépendant de toute activité professionnelle, et donc sans abondement de l'entreprise : le Plan d'épargne retraite populaire (PERP). À compter du 1^{er} janvier prochain,

Le conseil du

Avec le PPESVR et le PEE « classique », vos salariés vont avoir le choix entre une formule d'épargne longue à échéance de la retraite et une formule plus courte, à cinq ans. Si rien n'est encore en place dans votre entreprise, un audit s'impose pour trouver la formule adaptée à vos objectifs et à ceux des salariés. De même si vous souhaitez transformer votre PPESV en PPESVR.

Avec l'ensemble de ces outils (PPESVR et PERP), le Crédit Agricole répond désormais à

tous vos besoins d'épargne retraite, les vôtres et ceux de vos salariés. En outre, ces produits viennent en complément des offres existantes (assurance-vie, épargne bancaire et PEE). N'hésitez pas à interroger votre chargé d'affaires du Crédit Agricole. Grâce à l'appui du réseau « Épargne Longue des Salariés » et de J.F. PREVOST, spécialiste de notre Caisse Régionale (tél. 02 47 39 82 60), ils seront à même de vous conseiller et de vous accompagner dans votre projet.

vous-même, comme vos salariés, pourrez ainsi constituer et faire fructifier une épargne qui vous sera reversée, lors du départ en retraite, sous forme de rente viagère. Le PERP bénéficiera d'un régime fiscal favorable puisque les versements

effectués sur ce plan seront déductibles du revenu global, dans la limite d'un plafond à définir. Bien entendu, rien n'empêchera un salarié de doubler les avantages du PERP avec ceux du PPESVR. ■

Virement européen **Une formule en pleine expansion**

Avec le virement européen, l'euro devient un outil concret du développement du commerce intra-européen.

Depuis l'introduction de l'euro – il y a maintenant près de cinq ans –, on assiste à une harmonisation progressive de la réglementation permettant d'uniformiser et de renforcer l'efficacité des traitements des règlements en euros au sein de l'Union européenne. Par ailleurs,

la profession bancaire s'est attachée à développer et à organiser des systèmes de compensation interbancaires paneuropéens. Objectif : automatiser et fiabiliser le traitement des règlements et, de fait, favoriser la croissance des échanges au sein de l'Union européenne.

Ainsi, le virement transfrontière standard en euro, tout comme son équivalent domestique, s'impose de plus en plus comme le moyen de paiement préféré des entreprises, car il est simple, plus économique et fiable.

Le règlement européen de décembre 2001, qui uniformise la tarification des règlements domestiques et internationaux pour les virements en euros d'un montant maximum de 12 500 euros (soit près de 70 % des paiements transfrontaliers en Europe), est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Ce seuil sera relevé à 50 000 euros début 2006. Les pays qui n'ont pas encore adopté l'euro comme monnaie domestique (Dane-



mark, Royaume-Uni et Suède) bénéficient également de cette mesure, dès lors que les virements avec ces derniers sont libellés en euros.

Pour en savoir plus, l'unité Affaires Internationales de la Caisse Régionale de la Touraine et du Poitou, est à votre disposition au 02 47 39 82 22 ■

Jeunes entreprises innovantes

Une des mesures du projet de loi de finances pour 2004 porte création d'un nouveau statut pour les jeunes entreprises innovantes (JEI), qui réalisent des projets de recherche et de développement et dont le capital est détenu à 75 % par des personnes physiques, directement ou indirectement. Afin de créer, dans leur phase de démarrage (moins de huit ans), un environnement fiscal qui leur soit favorable, il est proposé de leur accorder un régime fiscal spécifique :

► en matière d'impôt sur les bénéfices, elles bénéficieraient d'une exonération totale des résultats des trois premiers exercices bénéficiaires, puis d'une exonération à hauteur de 50 % au titre des deux exercices bénéficiaires suivants ;

► en matière de fiscalité locale, elles seraient exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle pendant sept ans. Pour chaque entreprise concernée, l'ensemble de ces dispositions serait plafonné, dans la limite de 100 000 euros par période de 36 mois.

la lettre du Crédit Agricole

Éditeur :

Le liseur (EURL)
22 rue Letellier
75739 Paris Cedex 15

Réalisation :



Directeur de la Publication :
Jacques Brière

Rédacteur en Chef :
Violaine du Châtellier

Dépôt légal : à parution

Transmission d'entreprise

Un suivi personnalisé

Les sociétés spécialisées du Groupe Crédit Agricole vous proposent un ensemble de services et de moyens financiers pour céder ou acquérir votre entreprise dans les meilleures conditions et en toute confidentialité.

Fusions-acquisitions, capital-investissement («private equity») par des opérations de capital-développement ou capital-transmission (LBO) : ces différents métiers participent à la transmission des entreprises et à son financement. Dans ce domaine, les différentes filiales spécialisées du Groupe Crédit Agricole vous offrent une expertise de haut niveau.

Une cession réussie

Que vous ayez un projet de fusion, de cession, d'acquisition ou même d'ingénierie financière, Sodica, société spécialisée dans les opérations comprises entre 4,5 et 120 millions d'euros, vous conseille et vous aide à toutes les étapes de votre projet. Si vous souhaitez signer un mandat de cession, une équipe de spécialistes financiers, juridiques et commerciaux met en place, avec vous, toutes les phases de la transaction : analyse préalable, prospection et contacts, négociation... jusqu'à la signature finale.

Vous disposez ainsi d'un suivi personnalisé de l'opération et vous bénéficiez d'une solution adaptée à votre problématique. Si votre cession ou acquisition porte sur une valeur d'entreprise inférieure à 4,5 millions d'euros, vous pouvez profiter aussi d'un nouveau service d'intermédiation par Intranet, récemment développé par Sodica : le réseau e-RIS. S'appuyant sur la puissance du réseau du Crédit Agricole, e-



RIS permet, via votre Caisse régionale, d'identifier, localement ou au niveau national, les contreparties intéressées à votre opération. Cette offre, unique sur le marché, est animée par une équipe de spécialistes de la transmission d'entreprises.

Transmission par LBO

Si vous avez un projet de reprise ou de transmission qui ne peut être entièrement financé en fonds propres et par l'emprunt, le pôle Private Equity du Crédit Agricole, à travers UI, IDIA Participations et les sociétés régionales de capital-investissement, tel Vauban Partenaire, est à même de vous aider par ses investissements en LBO. Ce type d'opération, vous le savez, peut bénéficier d'un effet de levier financier important.

Aides au développement

Il est à noter que UI et IDIA Participations peuvent également intervenir à chaque stade de l'évolution de votre entreprise et, notamment, pour vous accompagner dans votre développement par apport de fonds propres pour vos projets de croissance externe ou interne. Ou par le rachat de positions minoritaires pour participer à la restructuration du capital de votre entreprise, pour un service personnalisé, contactez votre chargé d'affaires ou adressez-vous à A. ULRICH, conseiller en Ingénierie Financière de votre Caisse Régionale (tél. 02 47 39 84 59) ■